

vention de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949;

6. Reconnaît la nécessité de mettre au point des instruments internationaux supplémentaires assurant la protection des populations civiles et des combattants de la liberté contre la domination coloniale et étrangère ainsi que contre les régimes racistes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2675 (XXV). Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Notant que, dans le siècle actuel, la communauté internationale a accepté un rôle accru et des responsabilités nouvelles en ce qui concerne l'allègement des souffrances humaines de toute nature, en particulier en période de conflit armé,

Rappelant qu'à cette fin une série d'instruments internationaux ont été adoptés, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949²⁴,

Rappelant en outre sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes,

Notant avec satisfaction l'œuvre entreprise à cet égard par le Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé²⁵,

Convaincue que les populations civiles ont particulièrement besoin d'une protection accrue en période de conflit armé,

Reconnaissant qu'il est important d'appliquer strictement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶,

Affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

8. La fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge²⁷, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2676 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies constitue un acte de foi en la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que les Etats Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte et dans d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de la Charte, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969, par lesquelles elle a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, à étudier notamment :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

²⁵ A/7720 et A/8052.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

²⁷ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 722.